



Conseil d'administration n°6 du 28 novembre 2013

- Délibération relative à l'autorisation donnée au Directeur général de finaliser et de signer avec l'Etat une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à VNF pour la réalisation des aménagements compensatoires à l'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin P 3
- Délibération relative au calendrier des réunions du conseil d'administration pour l'année 2014 P 5
- Délibération portant de délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général de VNF P 6
- Délibération relative à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des marchés de VNF P 7
- Délibération relative à la signature d'une convention d'expérimentation avec la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut sur une partie de la Scarpe Inférieure p 9
- Délibération relative à l'indemnisation à titre exceptionnel des transporteurs de marchandises sur la durée réelle du préjudice suite à la prolongation du chômage de l'écluse de Coudray p 20
- Délibération relative l'indexation des taux journaliers d'indemnisation en cas d'immobilisation de bateaux de marchandises et indemnisation des chômages programmés de plus de cinq semaines sur le grand gabarit p 21
- Délibération relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 p 28
- Délibération relative à la conclusion de l'avenant n°2 au marché de reconstruction du barrage de Chatou P 30

- Délibération relative aux investissements du nouveau port de Metz	p 31
- Délibération relative à la prorogation de la convention d'aide à l'embranchement en faveur du concessionnaire du site d'Ottmarsheim	p 33
- Délibération relative à la prorogation de la convention d'aide à l'embranchement en faveur du concessionnaire du site de Colmar /Neuf Brisach	p 34
- Délibération relative à l'expérimentation du transfert de propriété d'une partie du bassin de la Dordogne	p 35

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2013

N° 06/2013

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE
FINALISER ET DE SIGNER AVEC L'ETAT UNE CONVENTION DE DELEGATION
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE A VNF POUR LA REALISATION DES AMENAGEMENTS
COMPENSATOIRES A L'UTILISATION DU BARRAGE AGRICOLE DE BREISACH
POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN**

Vu le code des transports,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Voies navigables de France du 30 juin 2004 et 28 juin 2006,

Vu la convention du 6 décembre 1982 modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République Française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier,

Vu la convention de financement entre la République Fédérale d'Allemagne et Voies navigables de France, signée respectivement les 7 septembre 2004 et 15 septembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 autorisant les travaux cités en objet, complété par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012,

Vu la demande du commissaire du gouvernement près le CA de VNF en date du 18 novembre 2013 de débiter les travaux conformément aux délais imposés par l'arrêté sus-visé,

Vu la lettre du DIT au préfet du Haut-Rhin en date du 18 novembre 2013 demandant de finaliser avec VNF la convention de délégation afin de respecter les engagements internationaux de la France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné au directeur général de Voies navigables de France pour finaliser et signer avec l'Etat la convention de délégation à Voies navigables de France de maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la réalisation des mesures compensatoires à l'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin.

Cette convention inclura pour une durée limitée l'exploitation, la maintenance, l'entretien et les éventuelles grosses réparations des ouvrages concernés.

Le directeur général est autorisé à prendre tous actes et décisions en application de la convention.

Article 2

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à engager, préalablement à la signature de cette convention, les travaux nécessaires au respect des autorisations administratives concernant l'opération.

Ces travaux seront limités à 20 000 € TTC et ne pourront intervenir que sur le domaine public confié à l'établissement.

Les dépenses réalisées seront intégrées au bilan de l'opération.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2013

N° 06/2013

**DELIBERATION RELATIVE AU CALENDRIER
DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNEE 2014**

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration de Voies navigables de France se réunira, au cours de l'année 2014, aux dates et lieux suivants :

- le jeudi 20 mars 2014 à Béthune,
- le jeudi 19 juin 2014 à Paris,
- le jeudi 2 octobre 2014 à Béthune,
- le jeudi 27 novembre 2014 à Paris.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2013

N° 06/2013

**DELIBERATION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GENERAL DE VNF**

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration de Voies navigables de France délègue au directeur général de Voies navigables de France le pouvoir de :

En matière d'organisation :

- prendre toute décision relative à la structure des directions du siège et à leurs attributions, après avis des instances représentatives du personnel compétentes.

Article 2

Le directeur général rend compte des décisions prises en vertu de la présente délibération au conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et cessera ses effets dès la première séance du conseil d'administration tenue en 2014.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration

Nathalie AUGEREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2013

N° 06/2013

**DELIBERATION RELATIVE A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES DE VNF**

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La commission consultative des marchés de Voies navigables de France est composée ainsi qu'il suit.

Sont membres à voix délibérative :

- M. Jean GIANNESINI, contrôleur général des armées, président ;
- M. Michel DOURLENT, président de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale, vice-président
- M. Didier LEANDRI, président du Comité des Armateurs Fluviaux,
- un rapporteur dans la spécialité de l'affaire examinée, désigné par le directeur général de Voies navigables de France.

Sont membres à voix consultative :

- le directeur général de l'établissement ou son représentant ;
- le directeur du service concerné par le marché examiné ou son représentant ;
- le contrôleur général économique et financier ;
- le commissaire du Gouvernement ou son représentant.

L'agent comptable principal ou son représentant assiste de droit aux séances de la commission consultative des marchés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction juridique, économique et financière.

La commission consultative des marchés peut entendre toute personne compétente.

Article 2

Le fonctionnement et les attributions de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, telle que composée en vertu de précédent article, sont identiques à ceux prévus aux articles 2 à 5 de la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 25 février 2009, relative à la composition et au fonctionnement de ladite commission.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2014 et cessera ses effets dès la première séance du conseil d'administration tenue en 2014.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2013
N° 06/2013

**DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'EXPERIMENTATION
AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PORTE DU HAINAUT SUR UNE PARTIE DE LA SCARPE INFERIEURE**

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut du 1^{er} juillet 2013,

Vu la saisine du Conseil régional,

Vu le projet de convention,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à signer avec l'Etat et la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut le projet de convention figurant en annexe et présenté au Conseil.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

PROJET DE CONVENTION
d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation
de la Scarpe inférieure de Hasnon à Mortagne-du-Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, et notamment l'article lui conférant compétence en matière de gestion, entretien, exploitation du domaine public fluvial qui pourrait lui être transféré, y compris par voie d'expérimentation,

ENTRE:

L'État, représenté par M. Dominique BUR, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, préfet de la Région du Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord agissant en application du décret n°2005-992 du 16 août 2005,

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, sise Site Minier de Wallers Arenberg – rue Michel Rondet – B.P.59 – 59135 Wallers Arenberg, représentée par son Président, Monsieur Alain Bocquet, agissant sur délibération de son Conseil communautaire du 1er juillet 2013.

Ci-après désignée, la collectivité

D'autre part,

Laquelle sollicite, en application de l'article L3113-2 du CGPPP,

L'établissement public administratif Voies navigables de France, 175 rue Ludovic Boutleux, BP820, 62408 Béthune, représenté par son Directeur Général, M. Marc Papinutti sur délibération de son Conseil d'administration du 28/11/2013,

I – OBJET DE L'EXPERIMENTATION :

Article 1^{er} :Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de confier à la collectivité, au titre de l'expérimentation prévue à l'article L3113-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le dragage, la gestion, l'aménagement, la maintenance, l'entretien, la valorisation et l'exploitation du domaine public fluvial navigable d'une partie de la Scarpe inférieure telle que définie à l'article 2.

Article 2 : Périmètre d'expérimentation

Le périmètre du domaine public fluvial faisant l'objet de la présente expérimentation est repris sur le plan figurant à l'annexe 1.

Il comprend les éléments suivants :

- **La Scarpe inférieure** démarrant au Pk 50.820 à Hasnon jusqu'à la confluence avec le chenal de navigation de l'Escaut à Mortagne du Nord au Pk 66.138, soit 15,318 km de linéaire.
- **Les chemins de service** bordant le canal, étant précisé que certains tronçons des chemins de service de la Scarpe inférieure sont repris en superpositions d'affectations par les collectivités suivantes :

BENEFICIAIRE	Type_circulation	VOIE	RIVE	PK_DEBUT	PK_FIN	LINEAIRE (km)	OBSERVATIONS
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	pietons velos	Scarpe inférieure	D	50,820	59,134	8,31	Ouverture en tant que promenade publique dédiée aux déplacements dits en mode doux – communes de Hasnon, Millonfosse, Saint-Amand-les-Eaux, Nivelle, Château l'Abbaye, Mortagne-du-Nord
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	pietons velos	Scarpe inférieure	G	59,200	63,139	3,94	Ouverture en tant que promenade publique dédiée aux déplacements dits en mode doux – communes de Hasnon, Millonfosse, Saint-Amand-les-Eaux, Nivelle, Château l'Abbaye, Mortagne-du-Nord
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	pietons velos	Scarpe inférieure	G	64,818	65,750	0,93	Ouverture en tant que promenade publique dédiée aux déplacements dits en mode doux – communes de Hasnon, Millonfosse, Saint-Amand-les-Eaux, Nivelle, Château l'Abbaye, Mortagne-du-Nord

- Ouvrages :

Le périmètre de la Scarpe inférieure repris dans la convention compte :

- 2 écluses automatisées entre Hasnon et Mortagne-du-Nord :

Ecluse de St-Amand-les-Eaux

Ecluse de Thun-St-Amand

Ces deux écluses sont déjà sous gestion de la CAPH au terme de l'avenant n°1 à son contrat de concession du port de plaisance de St Amand-les-Eaux du 18/12/2008.

- 2 barrages (Saint-Amand-Les-Eaux et Thun-St-Amand)
- 3 pontons fixes

- Ports :

Port de plaisance de St Amand-les-Eaux situé en rive droite de la Scarpe entre deux ponts mobiles

La Collectivité sera substituée à VNF et à l'Etat dans l'exercice des droits et servitudes légales instituées par le code général de la propriété des personnes publiques (Article L2131-2) pour les besoins de ses missions.

- Les dépendances terrestres :

- Maisons

On compte 2 maisons sur la Scarpe inférieure entre Hasnon et Mortagne-du-Nord, construites aux alentours de 1924.

Une des deux maisons, située à St Amand-les-Eaux, est occupée par un agent de service logé en nécessité absolue de service (NAS) pour les besoins de l'astreinte hydraulique de tenue des eaux qui sera assurée par les agents de la Direction territoriale de VNF durant la présente expérimentation. Cette maison est expressément exclue du périmètre d'expérimentation mais sera incluse dans le périmètre d'une éventuelle décentralisation en tant qu'accessoire domaniale de la Scarpe. La deuxième maison située à Mortagne-du-Nord est actuellement louée à un tiers sous le régime de la COT (convention d'occupation temporaire). Elle est incluse dans le périmètre de la présente convention. Ces 2 maisons ont fait l'objet d'un diagnostic Amiante et Plomb en 2006 et d'un diagnostic de performance énergétique (gaz, électricité,...) en 2009.

- Dépendances pour les besoins d'exploitation

Local de stockage à poutrelles à St -Amand-Les-Eaux.

Entrepot en COT à St-Amand-Les-Eaux servant de lieu de rassemblement de chasseurs.

Le reste du patrimoine immobilier d'exploitation, essentiellement constitué de cabines d'ouvrages, est situé sur les terre-pleins d'écluses.

- Les terrains de dépôt :

Un ancien terrain de dépôt (TD n°21 de 13,4 ha) se trouve le long de la Scarpe inférieure sur la commune de Thun-St-Amand. Ce terrain n'a plus vocation à accueillir de sédiments mais une vocation d'espace naturel.

Article 3 : Effet de la convention - Mise à disposition

La présente convention a pour objet de confier la gestion du domaine public fluvial au bénéficiaire en application de l'article L2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'entrée en vigueur de la convention, objet des présentes, emporte modification de la consistance du domaine confié à VNF tel qu'il résulte de l'article D4314-1 du code des transports.

La collectivité est réputée parfaitement connaître les lieux dans la mesure où un état des lieux du domaine public fluvial est établi contradictoirement préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention d'une part, et d'autre part dans la mesure où elle est déjà gestionnaire des chemins, du port et des écluses.

La collectivité est substituée à VNF dans ses droits et obligations découlant des contrats, conventions domaniales, concessions et des marchés que VNF a pu conclure pour l'aménagement, la maintenance, l'entretien et l'exploitation du domaine public concerné (Annexe 2). Il est de convention expresse entre les parties que le contrat de concession du port de St-Amand et les conventions de superposition d'affectations seront maintenus inchangés durant toute la durée de l'expérimentation, aucune résiliation n'étant admise sauf à ce que le domaine public fluvial fasse l'objet d'un transfert définitif dans les conditions de l'article L3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

VNF s'engage à informer ses cocontractants de la passation de la présente convention avant sa prise d'effet prévue à l'article 12.

Article 4 : Missions de la collectivité

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité assurera les missions suivantes sur l'ensemble des biens mis à disposition :- la gestion hydraulique dans les conditions prescrites à l'article 7,

- la gestion, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du domaine public fluvial navigable notamment :
 - de la voie d'eau,
 - des ouvrages de navigation
 - des berges et chemins de halage,
 - des plantations,
 - des immeubles bâtis
 - des prises ou rejets d'eau existants ne relevant pas de tiers, étant précisé que toute modification substantielle, création ou suppression ne pourra intervenir qu'après accord de l'Etat,
- la mise en œuvre de la réglementation relative au domaine public fluvial et aux voies navigables, à la sécurité et de la sûreté des infrastructures, notamment de la réglementation « digues et barrages »
- de manière générale, la garde, la protection, l'entretien et la réparation de l'ensemble du domaine public fluvial compris dans l'emprise de la présente convention, à l'exception de ce qui en serait expressément exclu.

Article 5 : Missions de l'Etat

L'Etat exerce les missions suivantes :

- Police de l'eau
- Police de la navigation
- Police de la conservation du domaine public fluvial
- Police de la pêche et de la chasse

Article 6 : Missions de VNF

La collectivité, en application de l'article L3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques, fait appel à l'établissement public Voies navigables de France pour accompagner la prise de compétence expérimentale. A ce titre, il assure les missions suivantes : l'astreinte hydraulique de « tenue des eaux » dans les conditions de l'article 7 et de l'annexe 4,- le conseil technique en matière de maintenance et d'intervention sur les ouvrages relevant du domaine public fluvial, en prévoyant notamment une première visite de maintenance conjointe sur les ouvrages,

- l'assistance technique à la passation des marchés utiles à l'exécution des missions exercées par les collectivités,
- la formation aux règles de gestion du domaine public fluvial,
- la diffusion sur le réseau VNF des avis à la batellerie pris par les collectivités,

- l'aide à la constitution des dossiers d'ouvrages en respect de la réglementation en matière de digues et barrages classés,
- la validation des avis qui pourraient être donnés par les collectivités sur la modification et la création de prises et rejets d'eau dans la Scarpe dans le cadre des déclarations et des autorisations au titre du code de l'environnement.

De manière générale, VNF sera présent en tant que conseil et à titre gratuit, mais ne participera nullement à l'exploitation et maintenance de l'infrastructure.

II- MISE EN OEUVRE :

Article 7 : Cohérence hydraulique

Les conditions techniques d'exploitation hydraulique du domaine public fluvial faisant l'objet de la présente expérimentation sont détaillées à l'annexe 4. Ainsi qu'il est dit à l'article 4, il est précisé que la collectivité s'engage :

A la gestion des débits dans la logique des bassins versants, le respect des consignes figurant en annexe,

A n'aménager le Domaine Public Fluvial qu'après accord de l'Etat en cas de modification substantielle des lieux ou création / modification de prise ou rejet d'eau.

Afin de faciliter la communication entre les deux parties, le nom des contacts et les numéros de téléphone sont indiqués en annexe 4 de la présente convention. Ces informations sont mises à jour à bref délai en cas de modification.

A cette fin, les cocontractants sont tenus d'une obligation d'information renforcée.

Article 8: Navigation

Par avis à la batellerie n°04-4111 du 23 mars 2004, le service public de l'éclusement a été interrompu par VNF sur la Scarpe inférieure; il est toutefois assuré par la CAPH, en tant que concessionnaire du port de St Amand-les-Eaux, aux écluses de Thun-St-Amand et St-Amand-Les-Eaux selon des horaires arrêtés annuellement avec VNF. La navigation dans les biefs reste autorisée. La collectivité signataire informera l'Etat et VNF des horaires d'éclusement qu'elle proposera d'assurer afin que VNF en assure la publicité par avis à la batellerie.

Article 9: Dispositions financières

La collectivité supportera l'ensemble des frais inhérents à la gestion, au dragage, à l'exploitation, la maintenance, l'aménagement, l'entretien et à la garde du domaine public fluvial, sans recours possible contre l'Etat ou VNF.

Par ailleurs, aucun agent ni dotation de l'Etat n'accompagnera la présente prise de compétences dans la mesure où le total des recettes s'avère supérieur au total de la moyenne des trois dernières années de fonctionnement complété par la moyenne des cinq dernières années d'investissement.

En cas d'absence de transfert définitif, la collectivité compensera durant 2 ans la différence entre le niveau de recettes domaniales constatées en 2013 et le niveau constaté la dernière année, si celui-ci s'avérait inférieur, étant entendu que :

- d'une part, les redevances qui auraient été dues par la collectivité elle-même n'étant effectivement pas versées pendant l'expérimentation devront être intégrées dans le calcul pour leur montant théorique. -
- d'autre part, toute diminution du niveau de recettes qui résulterait d'un fait quelconque indépendant de la volonté de la collectivité (cessation d'activité...) ne sera pas prise en compte dans le calcul.

Article 10 : Suivi de l'expérimentation

La collectivité, l'Etat et VNF s'engagent dans un dispositif de concertation permanent, sous l'autorité de M. le Préfet coordonnateur de bassin. Ils s'engagent, au travers d'un comité de suivi, à se réunir au moins une fois par an afin de suivre l'exécution de la présente convention. Ce comité pourra associer en tant que de besoin toute personne ou organisme utile à ses travaux.

La durée de l'expérimentation pourra être mise à profit pour affiner la définition et la connaissance technique du domaine transféré objet de l'expérimentation, sans remettre en cause ses caractéristiques essentielles. A cet effet, VNF et l'Etat s'engagent à transmettre à la collectivité tous les éléments techniques et financiers permettant d'éclairer la décision de la collectivité sur les conditions d'un transfert définitif. En particulier, la collectivité bénéficiera gratuitement de l'accès aux données de l'Etat, France Domaine et VNF détenues ou en cours de recensement susceptibles de parfaire la connaissance du domaine transféré (inventaire, études, bases de données des systèmes d'information géographique, etc), sous réserve toutefois des droits attachés aux progiciels et applicatifs de VNF ou de l'Etat.

Article 11 : Résiliation

En cas de non respect de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention par la collectivité, la présente convention sera résiliée par l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse. Le domaine public fluvial devra être restitué à l'Etat et à son établissement public VNF dans un état au moins égal à celui (vétusté et usure normale incluses) constaté lors de la prise de possession.

Par ailleurs, La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. La résiliation de la convention, pour quelque motif que ce soit, emportera renonciation au transfert de propriété de la voie d'eau.

Article 12 : Durée

L'expérimentation mise en place par la présente convention sera d'une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 13 : Modalités de transfert définitif

Au plus tard au terme de la période de 6 ans, le transfert de propriété deviendra effectif, sauf si la collectivité a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. En l'absence de renonciation, les modalités de transfert devront être fixées durant cette période. Ladite renonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au préfet coordonnateur de bassin.

En cas de renoncement ou de résiliation, la collectivité s'engage à transmettre à VNF sous 2 mois, l'intégralité des conventions et actes passés par elle afin de se prononcer sur leur reprise sous 2 mois.

Fait en trois exemplaires, à Lille le

Pour la communauté d'agglomération
de la Porte du Hainaut,

Alain
BOCQUET
président de la communauté
d'agglomération de la Porte du
Hainaut

Pour l'Etat,

Dominique
BUR
préfet de la région Nord-Pas-de-
Calais, préfet du Nord,
coordonnateur
du bassin Artois Picardie

Pour Voies navigables de France,

Marc
PAPINUTTI
directeur général
de Voies navigables de France

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :

Carte ou plan de situation indiquant la consistance du domaine de l'expérimentation

ANNEXE 2 :

Support informatisé des documents utiles à la collectivité. A savoir :

- Fichiers numériques de plans et dossiers sur supports DVD (plans topographiques, plans axes, parcellaire et DPF, plans défense de berges, DOE dragages, plans réseaux fibres optiques, plans des rejets, plans superposition de gestion. Dossiers ouvrages des écluses, ponts, équipements de plaisance, quais.
- Plan de maintenance des ouvrages
- Circulaire technique dragage de VNF
- Diagnostics maisons, ouvrages et terrain de dépôt de Thun-St-Amand
- titres domaniaux et concessions accordés sur le domaine public fluvial (pour les clauses non couvertes par un accord de confidentialité)
- Liste exhaustive des conventions, autorisations, marchés et contrats en vigueur

Documents disponibles auprès de VNF, communicables sur demande :

- diagnostic sédimentologique du dragage de la Scarpe inférieure
- couches SIG concernant le secteur de la Scarpe inférieure
- consignes et recommandations hydrauliques et coordonnées des acteurs
- Etat récapitulatif des dépenses d'investissement sur 5 ans, et de fonctionnement sur 3 ans

ANNEXE 3 : Instruction domaniale et tarifaire de VNF:

Guide de tarification des occupations du DPF confié à VNF

Les 10 fiches relatives à la tarification des occupations domaniales:

- [Fiche 01 : Bâtiments d'habitation](#)
- [Fiche 02 : Terrain à bâtir](#)
- [Fiche 03 : terrains à bâtir et constructions à usage commercial](#)
- [Fiche 04 : Sites d'activités](#)
- [Fiche 05 : Terrain à vocation d'équipement](#)
- [Fiche 06 : Terrain agricole](#)
- [Fiche 07 : Occupations assimilables à des droits de voirie ou de stationnement](#)
- [Fiche 08 : Stationnement d'embarcations](#)
- [Fiche 09 : Occupations et aménagements des plans d'eau](#)
- [Fiche 10 : Réseaux](#)

Les grilles des **tarifs unitaires actualisés** et applicables **à compter du 01/01/2013** pour les valeurs locatives :

- **terrains agricoles**
- **maisons d'habitation**
- **autres occupations**

Les types de conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial

- COT Standard
- AOT Exclusive de travaux
- COT Bateau Stationnaire
- COT Fibres Optiques
- COT Halte nautique
- COT Immeuble bâti

ANNEXE 4 :

Protocole relatif à l'application entre les parties des dispositions de l'article 7 en matière de cohérence hydraulique.

Annexe 4

Protocole de gestion hydraulique

Cohérence hydraulique :

Afin de permettre à VNF d'assurer la continuité hydraulique de l'intégralité de la Scarpe inférieure de Douai à Mortagne, la CAPH respectera les consignes hydrauliques qui lui seront données par VNF dans le cadre de sa gestion et de sa manœuvre des barrages, écluses et autres ouvrages hydrauliques.

La collectivité ne pourra, par ses actes ou autorisations, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit les débits constatés à l'aval du barrage de l'écluse de Thun-Saint-Amand.

En cas de situation exceptionnelle dans la gestion hydraulique de la Scarpe inférieure, il est nécessaire d'adapter la gestion des prélèvements et rejets (station de relevage, de pompage...) et d'identifier rapidement les interlocuteurs ayant compétence en la matière permettant ainsi 24 heures sur 24 une communication des informations entre les deux parties et une mise en œuvre des actions éventuelles.

Les cocontractants sont tenus d'une obligation d'information renforcée.

La collectivité est tenue informée par VNF de l'ensemble des éléments ayant une incidence sur la gestion hydraulique en aval de l'écluse de Warlaing. L'information des usagers est assurée sur le réseau national par avis à la batellerie par VNF.

De la même manière, tout incident susceptible, sur ce secteur, de compromettre la navigation ou de modifier de manière significative le niveau d'eau doit être immédiatement porté à la connaissance de VNF.

Afin de faciliter la communication entre les 2 parties, l'adresse, le numéro de téléphone et le rôle de chaque structure sont développés à la fin de la présente annexe.

Ces informations sont mises à jour à bref délai en cas de modification.

Gestion de la ligne d'eau

La gestion de la ligne d'eau de la Scarpe inférieure est réalisée au moyen de barrages automatisés.

En particulier, celle des biefs Warlaing / Saint-Amand et Saint-Amand / Thun est effectuée au moyen des vannes des barrages de Saint-Amand et de Thun. C'est une gestion automatisée.

Sur ce secteur, la gestion de la ligne d'eau sera réalisée par la collectivité qui devra maintenir les Niveaux Normaux de Navigation (NNN) fixés, dans la limite des plus basses eaux navigables (PBEN).

Le NNN théorique du bief Warlaing / Saint Amand est égal à 15,62 m IGN69, celui du bief Saint-Amand / Thun est égal à 15,15 m IGN69.

Une gestion saisonnière a été mise en place, en concertation avec le SMAHVSBE (Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut) et le PNR SE (Parc Naturel régional Scarpe Escaut) afin d'améliorer le fonctionnement du bassin versant en période de hautes et de basses eaux. Cette gestion permet, au regard des spécificités du secteur (réseau majoritairement artificiel, stations de relevage des eaux, zones humides, ...) de lutter contre les inondations et également de préserver les ressources en eau et les milieux naturels.

A ce titre, la ligne d'eau des différents biefs sera tenue à un NNN pratiqué qui sera différent du NNN théorique selon les périodes de l'année et suivant le tableau ci-après:

Bief	période	NNN pratiqué	PBEN
Warlaing / Saint-Amand	Mode de régulation "Eté" du 15 avril au 15 octobre *	15,62 m IGN69	15,42 m IGN69
	Mode de régulation "Hiver" du 15 octobre au 15 avril *	15,35 m IGN69 (- 0,27 / NNN théorique)	Pas de navigation
Saint-Amand / Thun	Mode de régulation "Eté" du 15 avril au 15 octobre *	15,15 m IGN69	14,95 m IGN69
	Mode de régulation "Hiver" du 15 octobre au 15 avril *	15,35 (+0,20 / NNN théorique)	Pas de navigation

* ces dates sont indicatives : le passage en mode hiver ou été dépend de la situation hydrologique et doit se faire en accord avec le PNR SE

Le passage d'une période à une autre sera effectué par la CAPH

Contacts

Direction territoriale de VNF du Nord-Pas-de-Calais :

- Cellule Gestion Hydraulique :

aux heures ouvrables : 03.20.08.93.98 (ligne directe de permanence)
aux heures non ouvrables : 06.60.62.04.32

- Unité Territoriale d'Itinéraires Escaut-St Quentin :

aux heures ouvrables : 03.27.32.22.80
aux heures non ouvrables : 06.73.00.32.84

- Direction :

aux heures ouvrables : 03.20.15.49.70
aux heures non ouvrables : 06.61.63.58.53

Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut :

(à compléter)

Les parties s'engagent à organiser leur service d'astreinte et à transmettre leurs coordonnées en cas de changement de numéros.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2013

N° 06/2013

**DELIBERATION RELATIVE A L'INDEMNISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DES
TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES SUR LA DUREE REELLE DU PREJUDICE SUITE
A LA PROLONGATION DU CHOMAGE DE L'ECLUSE DU COUDRAY**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 27 juin 2007 relative à l'évolution du dispositif d'indemnisation des transporteurs de marchandises,

Vu la délibération du 28 avril 2011 relative à la réactualisation des taux journaliers d'indemnisation en cas d'interruption de navigation,

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 3 octobre 2013,

Vu les avis à la batellerie des 20 et 27 septembre 2013,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les transporteurs de marchandises éligibles à une mesure d'indemnisation suite à la prolongation du chômage de l'écluse du Coudray et qui en font la demande sont indemnisés sur la base de la totalité de la durée réelle d'indisponibilité de l'ouvrage.

Celle-ci débute au 1^{er} octobre 2013 et peut être, à titre exceptionnel, supérieure à 30 jours.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2013

N° 06/2013

**DELIBERATION RELATIVE A L'INDEXATION DES TAUX JOURNALIERS D'INDEMNISATION
EN CAS D'IMMOBILISATION DE BATEAUX DE MARCHANDISES ET A L'INDEMNISATION
DES CHOMAGES PROGRAMMES DE PLUS DE CINQ SEMAINES SUR LE GRAND
GABARIT**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 27 juin 2007 relative à l'évolution du dispositif d'indemnisation des transporteurs de marchandises,

Vu la délibération du 8 octobre 2009 relative à l'indemnisation des chômages de plus de cinq semaines sur le grand gabarit,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

L'augmentation annuelle des taux journaliers d'indemnisation en cas d'immobilisation d'un bateau de marchandises repose sur un indice composite basé pour 50 % sur le TP01 et pour 50 % sur l'Indice des prix à la consommation hors loyers et tabac, indices publiés par l'INSEE.

Compte tenu des délais de diffusion des indices, l'augmentation annuelle de ces taux au 1^{er} janvier de chaque année (année N) est calculée avec les indices de la période d'avril N-2 à mars N-1, sur la base d'une moyenne glissante sur douze mois.

L'indexation pour l'année 2014 est ainsi calculée sur la base des indices courant d'avril 2012 à mars 2013 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ces indices conduisent à une hausse des taux journaliers applicables en 2013 de 1,9 % au 1^{er} janvier 2014.

Les taux en vigueur au 1^{er} janvier 2014 pour l'année 2014 figurent en annexe 1 et 2 et sont publiés au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Article 2

La délibération du 8 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

Sont éligibles les transporteurs de marchandises ayant accompli au moins vingt voyages au cours des deux années consécutives précédant l'année du chômage considéré.

Les autres conditions d'éligibilité et modalités d'instruction des dossiers restent inchangées.

Article 3

L'article 2 de la présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

Annexe 1 : Taux journaliers applicables sur les voies de **catégorie 1** (en euro).

Port en lourd (en tonnes)	Cale générale		Cale spécialisée	
	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
<200	149	75	225	112
201 à 210	156	77	233	117
211 à 220	162	81	243	121
221 à 230	168	84	252	126
231 à 240	174	87	261	130
241 à 250	179	90	269	135
251 à 260	186	92	278	139
261 à 270	191	95	286	143
271 à 280	196	99	295	147
281 à 290	202	101	303	152
291 à 300	208	104	311	156
301 à 310	213	106	319	159
311 à 320	217	109	327	163
321 à 330	223	111	335	168
331 à 340	228	114	342	171
341 à 350	233	117	350	175
351 à 360	237	119	357	178
361 à 370	243	121	364	182
371 à 380	247	124	371	186
381 à 390	252	126	378	189
391 à 400	257	128	385	193
401 à 410	262	130	392	196
411 à 420	266	133	399	199
421 à 430	270	136	406	202
431 à 440	275	138	412	206
441 à 450	279	140	419	209
451 à 460	283	142	425	212
461 à 470	287	144	431	215
471 à 480	292	146	438	218
481 à 490	296	147	443	222
491 à 500	300	149	450	225
501 à 510	304	152	456	228
511 à 520	307	154	461	231
521 à 530	312	156	468	233
531 à 540	316	158	473	236
541 à 550	319	160	479	240
551 à 560	323	161	484	242
561 à 570	327	163	490	245
571 à 580	331	165	495	248
581 à 590	334	168	501	250
591 à 600	337	169	507	253
601 à 610	341	171	512	256
611 à 620	345	173	517	259
621 à 630	348	174	522	261
631 à 640	352	176	527	264
641 à 650	355	177	532	266

Port en lourd (en tonnes)	Cale générale		Cale spécialisée	
	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
651 à 660	358	179	538	268
661 à 670	362	181	543	271
671 à 680	365	182	547	274
681 à 690	368	184	551	276
691 à 700	371	186	557	279
701 à 710	374	188	562	281
711 à 720	377	189	566	283
721 à 730	381	191	571	285
731 à 740	384	192	576	288
741 à 750	387	194	581	290
751 à 760	390	195	585	293
761 à 770	393	196	589	295
771 à 780	397	198	594	297
781 à 790	399	199	599	299
791 à 800	402	201	603	301
801 à 810	405	202	607	303
811 à 820	408	204	612	306
821 à 830	410	206	616	309
831 à 840	413	207	620	311
841 à 850	417	208	624	313
851 à 860	420	210	629	315
861 à 870	422	211	633	317
871 à 880	425	212	637	319
881 à 890	427	214	641	321
891 à 900	430	215	646	323
901 à 950	444	222	666	333
951 à 1000	457	229	686	342
1001 à 1050	470	235	705	353
1051 à 1100	482	242	724	363
1101 à 1150	495	248	743	371
1151 à 1200	508	253	761	381
1201 à 1250	519	260	780	390
1251 à 1300	532	266	798	399
1301 à 1350	544	272	816	408
1351 à 1400	557	278	834	417
1401 à 1450	568	284	852	426
1451 à 1500	580	290	870	436
1501 à 1550	593	296	888	444
1551 à 1600	604	302	906	454
1601 à 1700	629	315	944	472
1701 à 1800	654	327	981	490
1801 à 1900	679	339	1018	509
1901 à 2000	704	352	1056	528
2001 à 2100	730	365	1095	547
2101 à 2200	756	378	1134	567
2201 à 2300	782	391	1175	587

Port en lourd (en tonnes)	Cale générale		Cale spécialisée	
	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
2301 à 2400	810	405	1215	607
2401 à 2500	838	419	1256	628
2501 à 2600	865	433	1298	649
2601 à 2700	893	446	1340	670
2701 à 2800	921	461	1382	691
2801 à 2900	950	475	1425	712
2901 à 3000	980	490	1468	735

La batellerie spécialisée regroupe les unités qui comportent des équipements permanents et appropriés au transport d'une marchandise déterminée. Sont principalement désignés sous ce vocable les bateaux citernes, les bateaux transportant des pulvérulents, les bateaux transportant des colis lourds, des véhicules.

Annexe 2 : Taux journaliers applicables sur les voies de **catégorie 2, 3 & 4**

Port en lourd (en tonnes)	Cale générale		Cale spécialisée	
	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
<200	127	64	191	95
201 à 210	133	66	198	100
211 à 220	138	69	207	103
221 à 230	143	71	214	107
231 à 240	147	74	222	110
241 à 250	153	76	229	114
251 à 260	158	78	236	118
261 à 270	162	82	244	122
271 à 280	168	84	250	125
281 à 290	172	86	258	128
291 à 300	176	88	264	133
301 à 310	180	90	271	136
311 à 320	186	92	278	139
321 à 330	190	94	284	142
331 à 340	194	96	290	145
341 à 350	198	99	297	148
351 à 360	202	101	303	152
361 à 370	207	103	310	155
371 à 380	210	105	316	158
381 à 390	214	107	321	161
391 à 400	218	109	328	163
401 à 410	223	111	333	166
411 à 420	226	113	339	170
421 à 430	230	114	345	173
431 à 440	233	117	350	175
441 à 450	237	119	356	178
451 à 460	241	121	362	180
461 à 470	245	122	367	183
471 à 480	248	124	372	186
481 à 490	251	126	377	189
491 à 500	254	127	383	191
501 à 510	259	129	387	194
511 à 520	262	130	392	196
521 à 530	265	133	398	198
531 à 540	268	134	402	201
541 à 550	271	136	407	204
551 à 560	275	137	411	206
561 à 570	278	139	417	208
571 à 580	281	140	421	211
581 à 590	284	142	426	213
591 à 600	287	143	430	215
601 à 610	289	145	435	217
611 à 620	293	146	439	219
621 à 630	296	148	444	222
631 à 640	299	149	448	224
641 à 650	302	151	453	226

Port en lourd (en tonnes)	Cale générale		Cale spécialisée	
	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
651 à 660	304	153	457	228
661 à 670	307	154	461	230
671 à 680	311	155	465	232
681 à 690	313	157	470	234
691 à 700	316	158	474	236
701 à 710	318	159	477	239
711 à 720	321	160	481	241
721 à 730	323	162	486	243
731 à 740	327	163	490	245
741 à 750	329	164	493	247
751 à 760	332	165	497	249
761 à 770	334	168	501	250
771 à 780	337	169	505	252
781 à 790	339	170	509	254
791 à 800	341	171	513	257
801 à 810	345	172	516	259
811 à 820	347	174	521	260
821 à 830	349	175	524	262
831 à 840	352	176	527	264
841 à 850	354	177	531	265
851 à 860	356	178	534	267
861 à 870	358	179	539	269
871 à 880	362	180	542	271
881 à 890	364	181	545	272
891 à 900	366	183	549	275
901 à 950	377	189	566	283
951 à 1000	389	194	583	292
1001 à 1050	400	199	599	300
1051 à 1100	410	206	616	307

La batellerie spécialisée regroupe les unités comportant des équipements permanents et appropriés au transport d'une marchandise déterminée.

Sont principalement désignés sous ce vocable les bateaux citernes, les bateaux transportant des pulvérulents et les bateaux transportant des colis lourds ou des véhicules.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2013

N° 06/2013

**DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE CHOMAGES
DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES CONFIES A VNF
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 31 DECEMBRE 2014**

Vu le code des transports notamment les articles R4312-10, R4312-16 et R4400-1,

Vu la délibération du 28 mars 2013 du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiées à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014,

Vu la réunion de la commission nationale des usagers du 10 octobre 2013,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération du 28 mars 2013 modifiée susvisée, les dates de chômages sont remplacées ou ajoutées par les dates de chômages figurant au tableau ci-dessous, ou supprimées pour les ouvrages qui y sont mentionnés.

Article 2

Comme mesures d'accompagnement du chômage de canal du Nord programmé du 17 mars 2014 au 13 avril 2014, il a été décidé d'adopter temporairement durant cette période de chômage les horaires suivants sur le canal Saint Quentin et l'Escaut (itinéraire alternatif) :

- Canal St Quentin, sur le secteur de la DT BS (écluses 18 à 35) :
 - de 7h à 19h en semaine et de 8h30 à 18h le dimanche ;
 - 2 passages A/R seront assurés tous les jours sous le tunnel de Riqueval (y compris le dimanche)
- Canal St Quentin, sur le secteur de la DT NPDC (écluse 1 à 17) et l'Escaut canalisé (de l'écluse de Cantimpré à l'écluse d'Iwuy) :
 - de 6h30 à 20h30 en semaine et de 9h à 18h le dimanche

en navigation libre.

Article 3

Au moins un mois avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme, via l'application « avis à la batellerie » :

- Les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- Les conditions d'accès au réseau (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- Les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 4

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2013

N° 06/2013

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONCLUSION DE L'AVENANT N°2
AU MARCHE DE RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE CHATOU**

Vu le code des transports,

Vu le marché n° 09 21 I 018 de reconstruction du barrage de Chatou notifié au groupement d'entreprises BOUYGUES TP / QUILLE / EMCC le 21 avril 2009,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer l'avenant n° 2 au marché n° 09 21 I 018 de reconstruction du barrage de Chatou.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28/11/2013

N° 06/2013

**DELIBERATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS
DU NOUVEAU PORT DE METZ**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret du 25 janvier 1967 approuvant la concession à la Société du Nouveau Port de Metz d'un port public fluvial sur la Moselle canalisée et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de ce port,

Vu la convention du 6 juillet 2011,

Vu le cahier des charges de concession de construction et d'exploitation du Nouveau Port de Metz du 25 janvier 1967 et son avenant n° 1 du 12 mars 2012,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à agréer la réalisation des investissements mentionnés en annexe à la présente délibération et projetés par la Société du Nouveau Port de Metz, dans le cadre de la concession du Nouveau Port de Metz.

Article 2

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à accorder, par avenant à la concession susvisée, une indemnisation à la Société du Nouveau Port de Metz :

- pour les intérêts restants dus pour l'emprunt relatif à l'achat d'une grue d'occasion, à la date de la fin de concession,
- pour les investissements autorisés par l'article 1^{er} sur la base de la valeur nette comptable des investissements nets des subventions reçues

Cet avenant doit rappeler que les investissements sus mentionnés constituent pour le concédant des biens de retour.

La signature de l'avenant interviendra après accord préalable de Voies navigables de France sur la durée d'amortissement des investissements dans les comptes du concessionnaire et sur le niveau des subventions reçues par le concessionnaire et affectées aux investissements considérés dans l'avenant.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

Annexe relative aux projets d'investissement de la Société du Nouveau Port de Metz sur le site du Nouveau Port de Metz

- 1) création d'un terminal conteneurs d'environ 32.900 m² :
 - reprise et consolidation du quai existant de 190 mètres et réalisation de fondations pour le futur portique de manutention,
 - terrassement et revêtement de 26.300 m² de terrains de part et d'autre de la plate-forme existante pour disposer d'un terre-plein conteneurs bord à quai de 32.900 m² au total.
- 2) construction d'une desserte ferroviaire du terminal conteneurs :
 - réalisation de 400 mètres de voies ferrées de raccordement,
 - aménagement de 1.500 mètres (2x750 mètres) de voie ferrée en chaussée,
 - pose de 2 appareils de voies et sortie de voies ferrées portuaires.
- 3) réalisation de clôtures, bâtiments de contrôle opérateurs à l'entrée du terminal à conteneurs :
 - bâtiment opérateurs de 400 m²,
 - atelier d'entretien et de réparation de conteneurs de 500 m²,
 - clôture du terminal selon réglementation ISPS sur 1.100 mètres.
- 4) construction de la desserte routière du terminal et du projet céréalier depuis la rue principale du port : réalisation de 718 mètres de voiries lourdes à double sens sur la presqu'île.
- 5) construction de la desserte fluviale et l'aménagement primaire d'un terrain de 2 ha bord à voie d'eau :
 - création d'un poste d'amarrage public de 180 mètres constitué d'une berge enrochée et de ducs d'Albe,
 - dragage et élargissement de la darse le long du futur poste d'amarrage public,
 - dégagement d'emprise, nivellement et compactage d'un terrain de 2 ha.
- 6) acquisition par voie d'emprunt d'une grue portuaire d'occasion de type MHC65 de 40 tonnes de capacité de levage à 18 mètres avec une capacité moyenne de traitement de 12 conteneurs à l'heure.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2013

N° 06/2013

**DELIBERATION RELATIVE A LA PROROGATION
DE LA CONVENTION D'AIDE A L'EMBRANCHEMENT
EN FAVEUR DU CONCESSIONNAIRE DU SITE D'OTTMARSHEIM**

Vu le code des transports,

Vu les concessions d'outillage public avec la chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse pour le site d'Ottmarsheim du 27 avril 1965,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 6 avril 2005 sur l'établissement d'une convention d'aide à l'embranchement fluvial avec la CCI Sud Alsace Mulhouse,

Vu la convention d'aide à l'embranchement fluvial du 12 mai 2005,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à accorder, par avenant, une prorogation de la période d'engagement de trafic à la convention d'aide à l'embranchement fluvial de la concession d'Ottmarsheim du 12 mai 2005 susvisée jusqu'à l'échéance de ladite concession, soit le 10 mars 2016.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2013

N° 06/2013

**DELIBERATION RELATIVE A LA PROROGATION
DE LA CONVENTION D'AIDE A L'EMBRANCHEMENT
EN FAVEUR DU CONCESSIONNAIRE DE COLMAR / NEUF-BRISACH**

Vu le code des transports,

Vu la concession d'outillage public avec l'établissement port rhéan Colmar/Neuf-Brisach pour le site de Colmar / Neuf-Brisach du 21 mai 1965,

Vu la convention d'aide à l'embranchement fluvial du 17 mars 1999, modifiée le 14 septembre 2007,

Vu la délibération du 27 juin 2007 relative à modification de la convention d'embranchement fluvial conclue le 17 mars 1999 avec le port rhéan de Colmar,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à accorder, par avenant, une prorogation de la période d'engagement de trafic à la convention d'aide à l'embranchement fluvial de la concession de Colmar/Neuf-Brisach du 17 mars 1999 susvisée jusqu'à l'échéance de ladite concession, soit le 25 mai 2016.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2013

N° 06/2013

**DELIBERATION RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION DU TRANSFERT
DE PROPRIÉTÉ D'UNE PARTIE DU BASSIN DE LA DORDOGNE**

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3113-2

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné au directeur général de Voies navigables de France pour finaliser et signer la convention entre Epidor, l'État et VNF relative à l'expérimentation du transfert de propriété d'une partie du bassin de la Dordogne

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Nathalie AUGEREAU